

Séance extraordinaire du Conseil de la Ville de Lac-Sergent tenue le 16 décembre 2008, à 20h45 au Centre de Plein Air 4 Saisons.

1. OUVERTURE

Étaient présents :

Monsieur le maire	Denis Racine
Mesdames les conseillères	Johanne Tremblay-Côté et Hélène D. Michaud
Messieurs les conseillers	François Garon et Alain Royer

Ces membres du Conseil de la Ville de Lac-Sergent, formant quorum et M. Denis Racine, maire, annonce que la séance est ouverte.

Assiste également à la séance, Madame Josée Brouillette, secrétaire-trésorière et 4 personnes.

ORDRE DU JOUR

- 1 - Ouverture
- 2 - Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 3 - Première période de questions sur les sujets à l'ordre du jour
4. **Règlement**
 - 4.1 Adoption du règlement #263 visant à permettre le passage des motoneiges sur un terrain appartenant à la municipalité et abrogeant les règlements #247, #247-A et #254.
5. **Période de questions portant uniquement sur les sujets discutés**
- 6 - Clôture de la séance
- 7 - Levée de la séance

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur Denis Racine, maire fait la lecture de l'ordre du jour.

Considérant qu'un projet d'ordre du jour a été transmis aux membres du Conseil dans les délais légaux;

II EST PROPOSÉ par Mme Johanne Tremblay-Côté, conseillère
ET RÉSOLU à l'unanimité

08-12-248

QUE l'ordre du jour soit accepté tel que lu

3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS SUR LES SUJETS À L'ORDRE DU JOUR

4. RÈGLEMENT

- 4.1 Adoption du règlement #263 visant à permettre le passage des motoneiges sur un terrain appartenant à la municipalité et abrogeant les règlements #247, #247-A et #254

ATTENDU QUE la Ville de Lac Sergent a été constituée en vertu de la Loi des cités et villes (L.R.Q., c. C-19);

ATTENDU QU'il y a de nombreux motoneigistes et amateurs de ce sport dans notre municipalité;

ATTENDU QU'en vertu de son règlement numéro 205 et de ses amendements, la Municipalité régionale de comté (MRC) de Portneuf interdit la circulation des motoneiges sur la piste du Parc régional linéaire Jacques-Cartier/Portneuf (« la Piste »), connu aussi sous le nom de Sentier #73, pour la portion de corridor qui

traverse le territoire de la Ville de Lac-Sergent entre les bornes kilométriques 17.50 et 19.05;

ATTENDU QU'en conséquence, les motoneigistes de notre municipalité ne peuvent rejoindre la Piste pour se rendre en direction de Saint-Raymond qu'en empruntant la chaussée des chemins publics, ce qui, sans réglementation municipale, est interdit par la loi;

ATTENDU QUE même en passant par la surface gelée du lac Sergent, ils ne peuvent également rejoindre la Piste et se trouvent de ce fait, enclavés;

ATTENDU QUE la municipalité désire permettre le passage des motoneiges sur un terrain riverain du lac Sergent et lui appartenant pour ensuite rejoindre la Piste via deux chemins publics, qui est située à moins d'un kilomètre du lac;

ATTENDU QUE la municipalité a adopté une résolution le 18 août 2008 afin de permettre aux motoneiges de circuler sur la chaussée de certains chemins publics afin d'aller rejoindre la Piste en conformité avec les dispositions du paragraphe 4 de l'article 11 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2)

ATTENDU QUE le lot 3 514 814 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, est un terrain qui appartient à la municipalité;

ATTENDU QUE la limite sud-ouest de ce terrain est à moins de trente (30) mètres de certaines habitations;

ATTENDU QUE les articles 12 et 48 de la Loi sur les véhicules hors-route permettent à une municipalité, par règlement, d'autoriser le passage des véhicules hors route à moins de trente (30) mètres d'une habitation, sur des terrains de la municipalité affectés à l'utilité publique;

ATTENDU QUE ce terrain et le Chemin de l'Ancienne Gare ainsi que le Chemin Tour du Lac Nord constituent le seul corridor possible pour permettre aux motoneigistes de rejoindre la Piste, située à moins d'un kilomètre, à partir du lac Sergent;

ATTENDU QU'antérieurement, un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil du 16 février 2008 et que le Règlement numéro 247 a été adopté lors de la même séance;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, un règlement ne peut, sous peine de nullité, être adopté le même jour que l'avis de motion;

ATTENDU QUE par la suite la municipalité a adopté le 1^{er} avril 2008, le Règlement numéro 247-A afin d'abroger et de remplacer le Règlement numéro 247;

ATTENDU QUE les dispositions du paragraphe 14 de l'article 626 du Code de sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) autorisent une municipalité de faire des règlement pour permettre, sur tout ou partie d'un chemin public dont l'entretien est à sa charge, la circulation de véhicules hors route dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

ATTENDU QUE certaines dispositions du règlement 247-A édictées en vertu dudit paragraphe 14 de l'article 626, étaient soumises au pouvoir de désaveu du ministre des Transports;

ATTENDU QUE le ministre, par une lettre de M. Yvan Barrette, chef du Centre de services de Cap Santé du Ministère des Transports du Québec, du 27 juin 2008, mentionnait que le rapport complémentaire et le tableau des caractéristiques doivent être transmis au ministère de façon concomitante avec le règlement, ce qui n'aurait pas été fait.

ATTENDU QU'en conséquence, M. Barrette concluait à l'inapplicabilité du règlement 247-A;

ATTENDU QUE suite à cette lettre et nonobstant que le désaveu du ministre n'a jamais été publié dans la Gazette Officielle du Québec dans les délais requis, selon les exigences de la loi, la municipalité n'a jamais promulgué le Règlement numéro 247-A et il n'est donc jamais légalement entré en vigueur;

ATTENDU QUE, malgré ce fait qui ne leur avait pas été souligné, les membres du Conseil municipal, de bonne foi, ont adopté le 18 août 2008, le Règlement numéro 254 qui amendait le Règlement numéro 247-A;

ATTENDU QUE ce Règlement numéro 254 a été par la suite promulgué et mis en vigueur;

ATTENDU QU'une municipalité ne peut faire un amendement et le mettre en vigueur à l'égard d'un règlement principal qui n'a jamais été mis en vigueur, ni ne pourrait l'être compte tenu de l'avis de M. Barrette;

ATTENDU QU'il y a donc lieu de reprendre à nouveau le processus d'adoption réglementaire afin de permettre à la municipalité d'autoriser le passage des motoneiges sur un terrain lui appartenant;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné par le conseiller François Garon lors d'une séance spéciale du Conseil municipal le 15 décembre 2008;

EN CONSÉQUENCE, il est
PROPOSÉ par M. François Garon, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres

08-12-249

QUE le présent règlement portant le numéro 263 est et soit adopté et que le Conseil municipal décrète et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 263 concernant la circulation des motoneiges sur un terrain appartenant à la municipalité et abrogeant les règlements 247, 247-A et 254 ».

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à permettre la circulation des motoneiges sur un terrain appartenant à la municipalité afin de doter ses citoyens pratiquant ce sport, d'une sortie légale à partir du lac Sergent, via le Chemin de l'Ancienne Gare et le Chemin Tour-du-Lac Nord, pour rejoindre la Piste.

Article 4 : TERMINOLOGIE PARTICULIÈRE

Pour les fins du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente ou qu'il en soit spécifié autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens et la même signification qui leur sont attribués dans la Loi sur les véhicules hors route, (L.R.Q ; chapitre V-1.2.)

Article 5 : CIRCULATION DES MOTONEIGES SUR LES TERRAINS DE LA MUNICIPALITÉ

La circulation des motoneiges est permise sur le terrain appartenant à la Ville, portant le numéro de lot 3 514 814 du cadastre du Québec, situé entre le lac Sergent et l'extrémité du Chemin de l'Ancienne Gare. À cet effet, le corridor de passage sur ledit terrain est d'une largeur de trois (3) mètres et situé le long de la ligne séparative entre le lot 3 514 814 et 3 514 815.

Article 6 : CIRCULATION DES MOTONEIGES À MOINS DE TRENTE (30) MÈTRES D'UNE HABITATION

Pour les fins de la circulation sur le terrain mentionné à l'article 5, la circulation des motoneiges est interdite à moins de vingt trois (23) mètres des habitations.

Article 7 : RÈGLES DE CIRCULATION SUR LE TERRAIN DE LA VILLE

Les règles suivantes s'appliquent à la circulation des motoneiges sur le terrain de la Ville mentionné dans le présent règlement :

- a) *la circulation est permise chaque jour, entre le 1^{er} novembre d'une année et le 1^{er} avril de l'année suivante, entre 7h.00 et 22h.00;*
- b) *la vitesse maximale des motoneiges est limitée à 30 kilomètres/heure;*

Article 8 : ABROGATION DES RÈGLEMENTS NUMÉROS 247, 247-A ET 254

Les Règlements suivants sont par les présentes abrogés :

- a) *le Règlement numéro 247 concernant l'autorisation de circulation des motoneiges sur un terrain appartenant à la Ville et portant les numéros de lots 3 514 814 et 3 515 747-P et sur certaines chaussées des chemins Tour-du-Lac Nord et Tour-du-Lac Sud;*
- b) *le Règlement numéro 247-A concernant la circulation des motoneiges sur des terrains appartenant à la municipalité et sur la chaussée de certains chemins publics;*
- c) *le Règlement numéro 254 modifiant le Règlement numéro 247-A relativement à la circulation des motoneiges sur certains chemins publics.*

Article 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

08-12-249

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À VILLE DE LAC-SERGENT LE 16 DÉCEMBRE 2008.

5. **PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT UNIQUEMENT SUR LES SUJETS DISCUTÉS**

6. **CLÔTURE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Denis Racine, maire, remercie les membres du Conseil et les personnes présentes et déclare la fin de la séance.

7. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

08-12-250

IL EST PROPOSÉ par Mme Johanne Tremblay-Côté, conseillère
ET RÉSOLU à l'unanimité

QUE la séance soit levée à 21h06.

Denis Racine
Maire

Josée Brouillette
Secrétaire-trésorière